

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N° 07/502

Présidente: Mme FONTAINE

Greffier lors des débats: Raymond HUYNH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre sociale

Arrêt du 16 Juillet 2008

PARTIES DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X
demeurant à NOUMEA
représenté par Me Denis MILLIARD, avocat

INTIMÉ

LA PROVINCE SUD
demeurant à NOUMEA

représentée par Mme Y munie d'un pouvoir

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement en date du 17 août 2007 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions et moyens des parties, le Tribunal du Travail a déclaré que le licenciement de M. X était fondé sur une faute grave et l'a débouté de l'intégralité de ses demandes.

PROCÉDURE D'APPEL :

Par requête d'appel en date du 6 septembre 2007, M. X a régulièrement interjeté appel de la décision.

En son mémoire ampliatif du 5 décembre 2007, il demande à la Cour après réformation du jugement déferé de :

- dire qu'il a fait l'objet d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,

en conséquence,

- condamner la Province Sud à lui payer les sommes suivantes :

. 288.296 FCFP au titre du préavis,

. 115.843 FCFP au titre des indemnités de licenciement,

. 992.952 FCFP à titre de dommages et intérêts,

le tout avec intérêts au taux légal à compter du dépôt de la requête initiale.

À l'appui des ses prétentions, il expose que l'entretien préalable de licenciement est intervenu le 10 juin 2004, et que la lettre de licenciement est datée du 26 juillet 2004. Il considère en conséquence que le délai impératif de l'article 95 de la délibération N° 281 du 24 février 1988 selon lequel le licenciement ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien, n'a pas été respecté. Il fait donc valoir que la sanction prive le licenciement de cause réelle et sérieuse.

Sur l'appréciation des faits reprochés, il soutient que rien ne permet de confirmer les allégations de M. Z selon lesquelles il est à l'origine des coups. Il fait remarquer qu'aucune plainte n'a été déposée par la victime à son encontre. Il souligne qu'il n'a jamais eu de comportement violent à l'encontre de M. Z et que bien au contraire il a cherché à provoquer son départ pour que la situation ne dégénère pas. Il considère dès lors qu'aucune faute grave ne peut lui être reprochée. Si tel avait été le cas, il s'interroge sur la raison de son nouvel emploi à la PROVINCE SUD.

En ses écritures du 6 février 2008, la PROVINCE SUD, après avoir relaté les faits tel qu'ils se sont déroulés selon elle, fait valoir que pour prononcer le licenciement pour faute, elle s'est appuyée sur le rapport du secrétaire général mais également sur celui du médecin des urgences du CHT qui mentionne que la victime a notamment reçu des coups de pied (chaussés) et sur celui d'un ophtalmologue qui avait constaté qu'elle avait subi un traumatisme orbitaire droit ainsi que sur les témoignages de messieurs A et B.

Elle ajoute que les témoignages versés par M. X sont en contradiction totale avec les sanctions antérieures, lesquelles démontrent le comportement particulièrement agressif de celui-ci à l'égard de ses collègues.

Elle fait remarquer qu'il ne peut justifier son comportement violent par le fait qu'il ait voulu provoquer le départ de M. Z alors que les antécédents et les sanctions antérieures sont déterminants dans l'appréciation de la faute.

Elle considère de plus que le fait de bénéficier de contrat dans le cadre de mesures d'aide à l'emploi est sans incidence.

Par conclusions du 20 mars 2008, M. X demande à la Cour de condamner la PROVINCE SUD à lui payer les sommes suivantes :

- indemnité légale de licenciement108.893 FCFP
- préavis330.984 FCFP
- indemnité de congés payés.....33.898 FCFP
- dommages pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse 3.309.840 FCFP
- salaires 2004.....107.750 FCFP
- salaires 2005.....900.000 FCFP
- salaires 2006.....900.000 FCFP
- salaires 2007.....réserve.

Il fait remarquer que la PROVINCE SUD ne fait valoir aucun argument sur le moyen tiré du non respect du délai fixé par l'article 95 de la délibération du 24 février 1988

Il considère que les attestations produites par l'intimée devront être écartées aux motifs qu'elles ne sont accompagnées d'aucune pièce permettant de vérifier l'identité et qu'elles émanent de salariés. Il verse une nouvelle attestation de M. C qui démontre qu'il n'était pas responsable de l'altercation.

Il explique à nouveau que s'il a été réembauché par la Province c'est bien la preuve du caractère non fondé de la mesure de licenciement.

Il soutient dès lors qu'il est fondé à solliciter à titre de dommages et intérêts la différence de salaire.

La PROVINCE SUD aux termes de ses conclusions du 11 avril 2008 prétend qu'au titre:

- de l'indemnité de licenciement, en application de l'article 24 de la délibération sus visée, M. X ne peut solliciter une indemnité supérieure à 95.040 FCFP,
- de l'indemnité de préavis, aux termes de l'article 35 de la convention collective des services publics, il ne peut percevoir qu'un mois de salaire augmenté de 10 % pour les congés payés soit au total 158.881 FCFP,
- des dommages et intérêts, l'appelant n'apporte aucune précision sur la nature du préjudice qu'il a pu subir.

Dans un dernier jeu de conclusions du 15 mai 2008, M. X parfait ses demandes et sollicite outre l'entier bénéfice de ses demandes du 20 mars 2008 à titre de dommages et intérêts supplémentaires, les sommes suivantes :

- . salaires 2007.....900.000 FCFP
- . salaires janvier 2008.....75.000 FCFP

MOTIFS DE LA DÉCISION

1 : Sur le licenciement

Aux termes de l'article 95 de la délibération N° 281 du 24 février 1988 le licenciement disciplinaire ne peut intervenir moins d'un jour franc après le jour fixé pour l'entretien, ni plus d'un mois après ce jour. Ce délai étant impératif, à défaut de le respecter, le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse (Cassation Chambre Sociale du 14 septembre 2004).

En l'espèce, l'entretien préalable est intervenu le 10 juin 2004 et la lettre de licenciement est datée du 26 juillet 2004, soit plus d'un mois après.

Il en résulte que le licenciement de M. X est sans cause réelle et sérieuse.

2 : Sur les conséquences du licenciement sans cause réelle et sérieuse :

Lorsque le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse, les articles 33 et 34 alinéa 2 de la délibération susvisée prévoit le versement au salarié d'une indemnisation égale à au moins 6 mois lorsque son ancienneté est supérieure à deux ans.

En l'espèce, au regard de son ancienneté à la PROVINCE SUD (7 ans) il sera accordé à M. X la somme de 1.000.000 FCFP à titre de dommages et intérêts.

Par ailleurs, s'agissant du délai congé en application de l'article 21 alinéa 3 et 4 de la délibération, la PROVINCE SUD ne peut se prévaloir d'une convention collective moins favorable. Il sera donc fait application de l'article 21 susvisé et M. X doit percevoir un délai congé de deux mois, soit la somme de 330.098 FCFP outre la somme de 33.009 FCFP à titre de congés payés, soit au total 363.107 FCFP

Enfin, en application de l'article 24 de la délibération sus visée, M. X percevra la somme de 115.843 FCFP au titre de l'indemnité de licenciement.

Il en résulte que la PROVINCE SUD doit être condamnée à lui verser les sommes suivantes :

- 1.000.000 FCFP à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 330.098 FCFP à titre d'indemnité compensatrice de délai congé,
- 33.009 FCFP à titre de congés payés,
- 115.843 FCFP à titre d'indemnité de licenciement.

En matière sociale, il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite par application de l'article 880-1 du Code de Procédure civile.

En conséquence, le jugement déferé sera réformé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire déposé au greffe :

Déclare l'appel recevable ;

Infirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

et statuant à nouveau,

Dit que le licenciement de M. X est dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Condamne la PROVINCE SUD à payer à M. X les sommes suivantes:

- un million (1.000.000) FCFP à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- trois cent trente mille quatre vingt dix huit (330.098) FCFP à titre d'indemnité compensatrice de délai congé,
- trente trois mille neuf (33.009) FCFP à titre de congés payés,
- cent quinze mille huit cent quarante trois (115.843) FCFP à titre d'indemnité de licenciement.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT